

## *Gouvernance Politique Et Etat De Droit En RDC*

MAKORO KAPIRA Emery Patrice

Chef de Travaux/ Université de Kananga



**Résumé:** Cet article examine la gouvernance politique et l'État de droit en République Démocratique du Congo (RDC). L'auteur part du constat que malgré un arsenal juridique solide, notamment la Constitution du 18 février 2006, la bonne gouvernance et l'État de droit peinent à s'installer dans le pays.

Après avoir clarifié les concepts clés (gouvernance, politique, État, État de droit), l'article analyse les différentes typologies de gouvernance (privée, publique, mixte) et identifie les principaux acteurs publics et privés de la bonne gouvernance en RDC.

L'auteur démontre ensuite que l'émergence de l'État de droit repose sur trois piliers fondamentaux : philosophique, politique et judiciaire. Il constate cependant que les trois sont profondément défaillants en RDC.

Les principaux obstacles identifiés sont le manque de volonté politique, la faiblesse du système judiciaire, la soif du pouvoir, la fragilité institutionnelle, l'existence d'institutions budgétivores inefficaces et la gouvernance tribaliste favorisée par le découpage provincial de 2018.

L'auteur conclut que sans une justice saine et indépendante, un leadership fort et une constance politique, l'État de droit demeure une utopie en RDC malgré les textes juridiques existants.

**Mots clés:** Gouvernance politique, État de droit, République Démocratique du Congo, Bonne gouvernance, Justice, Tribalisme, Fragilité institutionnelle, Droits humains, Constitution, Volonté politique, Souveraineté, Séparation des pouvoirs, Développement, Démocratie, Respublica

### 0. INTRODUCTION

Il convient de souligner que les droits humains, les libertés fondamentales y compris les devoirs des citoyens de manière générale sont à l'actif des missions traditionnelles de l'Etat souverain. Le respect de ses droits conduit au bien-être qui est le développement ; ce processus découle en majeure partie de la bonne gouvernance de la chose publique « la Respublica ».

En effet, la constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour, dès son préambule proclame notre adhésion à la déclaration universelle des droits de l'homme et indique en même le souci des congolais de sauvegarder les valeurs qui lui sont propres.<sup>1</sup>

Cette mission première de la gouvernance est à ce jour un sujet de débat et suscite plusieurs controverses dans tous les coins de la République Démocratique du Congo et presque la quasi-totalité de couches qui la composent. Cela se justifie par le non-respect de droits des citoyens par les gouvernants qui, pour la plupart de cas arrivent en retard après le forfait pour se limiter seulement au simple constat et diligenter les enquêtes dont les résultats ne sont jamais rendus publics.

De ce fait, gouvernant vient de la gouvernance et lorsqu'on gouverne, on est serviteur des autres et non chef, car dès la genèse ou l'histoire de la gouvernance qui remonte de la haute antiquité, chez les démocrates par exemple voire les autres pays développés, il s'est développé une certaine idée de maintenir la bonne gouvernance afin d'assurer le bien-être en s'efforçant de respecter les droits des uns et des autres.

En fin, les acteurs qui gèrent la chose publique soit la « Respublica » doivent avoir à l'esprit que le bien-être du souverain primaire passe par la bonne gouvernance, processus qui conduit au développement, l'heure des discours est révolue.

<sup>1</sup> PASOUS LUNDULA, Histoire du Congo, Ed Passons, Kin, 2006, P 105

Il sied de souligner que le préambule de notre constitution du 18 février 2006 stipule : « Nous peuple congolais uni par le destin et par l'histoire autour de nobles idéaux de liberté, de fraternité, de solidarité, de justice, de paix et de travail, animé par notre volonté commune de bâtir, au cœur de l'Afrique, un Etat de droit et une nation puissante et prospère, fondée sur une véritable démocratie politique, économique et culturelle.... Réaffirmant notre adhésion et notre attachement à la déclaration universelle des droits de l'homme, à la charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, aux conventions des nations unies sur les droits de l'enfant et de la femme, particulièrement à l'objectif de la parité de représentation homme-femme au sein des institutions du pays ainsi qu'aux instruments internationaux relatifs à la protection et à la promotion des droits humains .... Et en son article 1<sup>ière</sup> de stipuler «La République Démocratique du Congo est, dans ses frontières du 30 juin 1960, un Etat de droit, indépendant, souverain, uni, indivisible, social, démocratique, et laïc<sup>2</sup>.

Il faut cependant noter que l'Etat de droit, la bonne gouvernance ne sont possible que lorsque la justice est en bonne santé, ne disons-nous pas que la justice élève la nation ? « Etat de droit est un respect du droit et des lois en vigueur dans un Etat. En d'autres termes, l'Etat de droit est celui régit par les règles démocratiques dont ses citoyens sont protégés par le pouvoir.

En fin, dans un Etat de droit il n'existe pas le principe de deux poids, deux mesures, il y n'a pas la jungle soit la loi du plus fort qui opprime les faibles. Les articles 11, 12 et 13 de la constitution du 18 février 2006 stipulent :

- ➔ Tous les humains naissent libres et égaux en dignité et en droit. Tout fois, la jouissance des droits politiques est reconnue aux seuls congolais, sauf exceptions établies par la loi,
- ➔ Tous les congolais sont égaux devant la loi et ont droit à un égale protection des lois,
- ➔ Aucun congolais ne peut, en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques vu en aucune autre matière, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, quelle résulte de la loi ou d'un acte de l'exécutif en raison de sa religion, de son origine familiale de sa condition sociale, de sa résidence, de ses opinions ou de ses convictions politiques,

De son appartenance à une race, à une ethnie, à une tribu, à une minorité culturelle ou linguistique.<sup>3</sup>

Il convient de souligner que la République Démocratique du Congo recèle de très bonnes lois, mais le problème rende au niveau des hommes censés de les appliquer, ceux qui gèrent la chose publique « La Respublica » se protègent mutuellement, préfèrent appliquer ces lois aux autres comme qui dirait que ces lois ne sont pas faites pour eux. Quand ils ne sont pas aux affaires et ceux qui les remplacent tentent de les appliquer de manière équitable on le qualifie de despote.

Ainsi, pour être plus pragmatique et logique, cet article recèle trois points essentiels hormis l'introduction et la conclusion qui met terme à cette investigation sur la gouvernance politique et l'Etat de droit en RDC.

Le premier traite des approches conceptuelles qui donne une appréhension nette contextuelle sur les termes utilisés signe est axé sur la gouvernance politique et le troisième s'étale sur l'Etat de droit en République Démocratique du Congo, enfin les obstacles à l'émergence de l'Etat de droit clôture cette réflexion.

### **0.1. Approches conceptuelles**

A ce stade comme le souligne bien MERTON K, « Une recherche consciente de se besoins ne peut passer outre la nécessité de clarifier des termes. Et qu'une exigence de la recherche est que les concepts soient bien définis avec clarté suffisante pour leur permettre de progresser <sup>4</sup>»

<sup>2</sup> Article premier de la constitution de la RDC du 18 février 2006, P 13.

<sup>3</sup> Articles 11,12, 13, Op.cit., P-P17-18

<sup>4</sup> MERTON .K, Elément de la théorie et méthode sociologique, Daloz, Paris, 1956, P 61.

## 1.1. GOUVERNANCE

La gouvernance peut être abordée selon les écoles, les auteurs et cela de diverses manières. Mais malgré la littérature existante, nous pouvons retenir que la gouvernance c'est la manière de gouverner un pays, de diriger une communauté, d'administrer les hommes et de gérer à bon escient les ressources rares « la gouvernance peut s'appliquer à des organisations très diverses : la collectivité, le territoire, d'entreprise, les organismes internationaux, association de développement etc... qui interviennent avec leurs règles et leurs objectifs propres dans les affaires du monde<sup>5</sup> »

Dans la même perspective, le programme de nation unie pour développement PNUD en sigle définit la gouvernance comme pilier du développement humain durable cité par le conseil national des organisations non gouvernementales pour le développement, CNONGD en sigle comme l'exercice de l'autorité économique, politique et administrative pour gérer les affaires du pays à tous les niveaux<sup>6</sup>.

Pour la banque mondiale, la gouvernance implique la responsabilisation, la bonne gestion du secteur public, l'appui à un caractère légal pour le développement, l'information et la transparence<sup>7</sup>.

Quant aux auteurs tels que G. HYDEN et M. BRATTON, la gouvernance est la gestion consciente de structures du régime dans le but de renforcer la légitimité de la sphère politique<sup>8</sup>.

Et selon J.C WILLANE, la gouvernance implique la responsabilisation des autorités et leurs administrations, la participation au système, la transparence de procédures, la prévisibilité du comportement, le primat de la règle de droit et l'aventure de l'information par le biais d'une presse libre<sup>9</sup>.

En notre entendement, la gouvernance est la gestion rationnelle des ressources disponibles afin d'assurer le bien-être, gage de tout processus de développement. C'est dire une gestion, une administration de la chose publique ayant un impact visible soit une exigence de rendre compte.

## 1.2. POLITIQUE

Il est nul doute de constater que le sens ou plutôt la dimension d'appréhension du mot politique se modifie selon le contexte d'usage, parce que c'est un mot qui, au féminin signifie une chose, au masculin signifie une autre et un adjectif en même temps.

Ainsi, pour ARISTOTE qui cite Simon Declaux le mot politique désigne ce qui est public, qui est au-delà de tout particulier et de liens d'alliances, politique est ce qui est commun. Le mot politique recouvre tout ce qui a trait au gouvernement d'un Etat :

- ✓ L'art et la manière de gouverner ;
- ✓ L'organisation du pouvoir ;
- ✓ Le fait de conduire les affaires publiques ;
- ✓ Les actions prévues ou mise en œuvres par une institution, une organisation, un parti, un Etat, une collectivité... en vue d'atteindre un objectif préalablement fixé

D'après le professeur MULUMBATI, la politique est considérée comme une activité qui consiste d'abord à saisir l'ensemble des problèmes de la population, ainsi que ses besoins tels qu'ils se présentent et tels qu'ils sont gérés par les flux

<sup>5</sup> MINANI .R & MABALA .R, Vade mécum de l'acteur de société civile de la RD Congo, Ed CEPAS, KIN, 2010

<sup>6</sup> Code de conduite des organisations non gouvernementales de développement de la RDC Ed CNOGED, KIN, 2010, P7.

<sup>7</sup> HYDEN. G & M. BRATTAN, Gouverner l'Afrique vers un partage de rôle, Ed Nouveaux horizon, Paris, 1992, P 10.

<sup>8</sup> WILLAME. C, Gouvernance et pouvoir, Ed harmattan, Paris, 1994, PP, 32-33

<sup>9</sup> Simon DECLoux, Philosophie et politique en Afrique, Ed Loyale, Kin, 1997.

et le reflux des évènements qui se produisent dans l'environnement national et international, en suite à mettre en place un programme d'action pouvant les résoudre<sup>10</sup>.

Pour notre part, la politique désigne la capacité que dispose quelqu'un à gérer de manière rationnelle les affaires de la cité, « la republica ». Cette gestion orthodoxe contraint le gouvernant à rendre compte au souverain, car il est serviteur et non chef.

### 1.3. GOUVERNANCE POLITIQUE

Par-delà toute la littérature existante sur le concept de gouvernance politique, nous pouvons retenir que la gouvernance politique est la gestion stratégique, rationnelle d'un Etat, d'une entité, des moyens disponibles dans le but d'atteindre un ensemble d'objectif devant conduire au développement qui comprend généralement un progrès constant dans les conditions fondamentales de l'existence à savoir :

- ✓ L'alimentation,
- ✓ Le logement digne
- ✓ L'habillement
- ✓ L'emploi...

Selon les nations unies, ce développement qui découle de la gouvernance politique est « un processus global, économique, social, culturel et politique qui vise à améliorer sans cesse le bien-être de l'ensemble de la population et tous les individus, sur la base de leur participation active, libre et significative au développement et au partage équitable des bienfaits qui en découlent<sup>11</sup>.

### 1.4. ETAT

D'après le professeur MULOWAYI, l'Etat est un système de domination caractérisé par la formation d'institutions politiques distinctes des sociétés traditionnelles, dotées de ma personnalité morale et des moyens d'exercice de la souveraineté sur le territoire et sa population<sup>12</sup>.

L'Etat est la forme des sociétés les plus complexes, dans la forme, dimension et en mode de gestion qui diffère de société traditionnelle dont son pouvoir s'étant sur l'ensemble des craches qui le compose.

### 1.5. L'ETAT DE DROIT

L'Etat de droit est un système institutionnel dans lequel le droit, les lois priment sur l'arbitraire, où le droit et les lois sont appliqués de manière équitable sous parti pris, rand social, appartenance politique, famille politique. Dans ce genre d'Etat, il n'y a la politique de deux poids, deux mesures, les citoyens sont tous égaux devant la loi. Les règles ne sont pas taillées sur mesure et ne concernent guère une catégorie des gènes.

Il sied de noter que dans un Etat de droit il existe une nette répartition réelle des pouvoirs :

- ✓ Exécutif,
- ✓ Législatif,
- ✓ Judiciaire

Ne disons-nous pas que la justice élève une nation, comme pour dire quand la justice est malade, le pays ne peut guère se développer, on se retrouve devant le jungle où le plus forts dominant.

<sup>10</sup> MULUMBATI. NG . A, Introduction à la science politique, Ed Africa, Kin-L'shi, 1977, P6.

<sup>11</sup> Déclaration sur le droit de développement, ONU, 1986, P13.

<sup>12</sup> MULOWAYI .D,S, Education à la citoyenneté, Ed P U K, Kananga, 2014, P8.

## **0.2. GOUVERNANCE POLITIQUE EN RDC**

Il est question dans ce point de traiter de la typologie des gouvernances, de l'approche théorique de la gouvernance et enfin des différents acteurs de la gouvernance.

### **2.1. TYPOLOGIE DES GOUVERNANCE**

De par sa nature, la gouvernance renvoi à la dynamique propre du territoire, à son mode d'articulation avec des mécanismes globaux de régulations a sein desquels l'observation empirique permet de proposer des caractéristiques plus précises et différenciées suivant les situations productives localisées. Ainsi, on peut distinguer quatre types de gouvernance, en fonction de son caractère privé ou non des objectifs assignés et des modes d'appropriation par les acteurs des ressources ainsi produites<sup>13</sup>.

A ce sujet un fait mérite être élucidé la gouvernance, au delà des principes universellement acceptés tels :

- ✓ La transparence,
- ✓ La tolérance,
- ✓ L'obligation de rendre compte,
- ✓ La gestion rationnelle...

Elle tient aussi compte des réalités de chaque pays, car toutes les nations ne sont butées aux mêmes aléas, difficultés au quotidien de la gestion de la respublica.

#### **2.1.1. GOUVERNANCE PRIVEE**

A ce stade ce sont les acteurs privés qui dominent, impulsent et pilotent des dispositifs de coordination et de création de ressources selon un but d'appropriation privée, c'est l'économie informelle très active en République Démocratique du Congo.

#### **2.1.2. GOUVERNANCE PRIVEE COLLECTIVE**

Dans ce cas, l'acteur clé est une institution formelle qui regorge les opérateurs privés et impulse une coordination de leur stratégie. On trouve notamment :

- ✓ La chambre de commerce
- ✓ Les syndicats professionnels
- ✓ Toutes formes de club regroupant des opérateurs privés.

#### **2.1.3. GOUVERNANCE PUBLIQUE**

Il est cependant utile de noter que les institutions publiques ont des modes de gestion des ressources qui diffèrent de l'appropriation privée, à savoir :

- ✓ La production des biens ou service collectif
- ✓ L'utilisation de tous les secteurs sans rivalité, ni d'exclusion d'usage. Ce sont généralement : l'Etat, les collectivités territoriales, districts, syndicats d'aménagement y compris les centres de recherches publiques.

#### **2.1.4. GOUVERNANCE MIXTE**

En réalité, rares sont les situations pures, on trouve le plus souvent une association de ces différentes formes, mais avec une dominante, ce qui permet de caractériser chaque territoire comme un cas particulier entrant dans une catégorie générale (plutôt publique ou privée) avec un dosage spécifique et variable.

---

<sup>13</sup> Bernard PECQUERER & All, Economie de proximité, Ed Lovosion, Paris, 2004, PP 196-197.

## 2.2. L'APPROCHE THEORIQUE DOMINANTE DE LA GOUVERNANCE

L'école classique, néoclassique et élargie constitue le berceau des théories contractuelles, elles-mêmes constitutives au cache fondateur des questionnements en gouvernance d'entreprise de gestion de choses publiques.

En effet, la conception originelle de la gouvernance, d'inspiration Anglo-Saxonnes privilégie l'étude des contrats centraux qui fondent l'entreprise et se concentre plus spécifiquement sur la relation d'agence entre le dirigeant et les actionnaires ; ces dirigeants étant considérés comme les seuls créanciers résiduels<sup>14</sup>.

L'objectif dans pareil cas est de sécuriser les investissements financiers qu'ils réalisent ensemble de ce corpus théorique repose sur les concepts d'utilité que Benthan définit comme « cette propriété de tout objet par a quelle il tend à produire un bénéfice, un avantage, un avantage, un bien ou du bonheur, d'un mal ou d'un malheur.<sup>15</sup>

Il faut noter que le concept d'utilité publique à toute est susceptible de s'appliquer à tout individu et donc à toutes parties prenantes de l'entreprise.

L'administration publique fait face à des nouveaux défis administratifs dans notre pays, l'évolution des structures et de comportements donnent lieu à des changements, configurations différentes des relations entre l'Etat et les pouvoirs locaux. Ces nouvelles formes d'action publique passent de plus de plus en plus par la négociation contractuelle entre institutions aux statuts divers.

A titre illustration, les controverses autour de l'application de l'article 54 de la loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatif à la libre administration des provinces qui stipule « la part des recettes à caractère national allouées aux provinces est établie à 40%. Elle est retenue à la source » dans la pratique, c'est autre chose, à la place, il y a rétrocession.

## 2.3. LES ACTEURS DE LA BONNE GOUVERNANCE

A ce sujet, il ne suffit pas à un Etat de disposer des institutions élues afin de se croire en démocratie soit dans un Etat de droit. Mais il faut surtout compter sur la capacité des animateurs de ces institutions de se conformer aux prescrits des textes constitutionnels et légaux qui régissent le pays.

### 2.3.1. LES ACTEURS PUBLICS DE LA BONNE GOUVERNANCE

En RDC, les acteurs publics de la bonne gouvernance sont notamment :

- ✓ Le Président de la République,
- ✓ Les gouverneurs des provinces,
- ✓ Les Maires des villes,
- ✓ Les Bourgmestres des communes,
- ✓ Les chefs des secteurs et chefferies,
- ✓ Le gouvernement,
- ✓ Le parlement,
- ✓ Les cours et tribunaux,
- ✓ Les institutions d'appui à la démocratie,
- ✓ Les partenaires internationaux.

En fait, dans la constitution du 18 février 2006, il existe de garde-fous qui empêchent ces acteurs de plonger dans l'arbitraire et dans la gestion moins orthodoxes sous transparence, un impact visible.

<sup>14</sup> BAKADISUILA, « Notes de cours d'éthique et déontologie professionnelle », L2 SPA, UNIKAN, 2015-2016, P12(Inédites).

<sup>15</sup> Dominique BESSIRE, Laboratoire orléanais de gestion, Presse de l'Université d'Orléans, 2021, P10.

C'est dans cette optique que l'article 138 de cette constitution énumère d'une manière claire des moyens de formation et de contrôle du parlement sur la gestion de l'Etat en vertu des exigences de la bonne gouvernance.

### 2.3.2. LES ACTEURS PRIVES DE LA BONNE GOUVERNANCE

Enfin, parmi les acteurs privés de la bonne, il convient de citer notamment :

- Le peuple souverain primaire,
- La société civile congolaise,
- Les groupes de pression (la lucha)

Dans la même perspective, l'article 27 de la constitution en vigueur en RDC reconnaît à tout congolais le droit d'adresser une pétition à toute autorité publique qui ne travaille pas pour l'intérêt de la population.

En dépit de tout ce qui précède, la gouvernance politique, c'est avant tout la question de volonté politique gage de tout processus du développement qui débouche au bien-être.

### 03. L'ETAT DE DROIT EN RDC

Il convient de souligner que dans tous les Etats du monde, il existe une communauté d'homme, laquelle est la seule habilité à unir une diversité d'opinions, d'idéologie, stratégie et d'individus. Cette communauté dont le fondement d'exercice du pouvoir tire sa force et non équilibre de la loi, laquelle est de foi considérée comme une loi fondamentale. Bien plus, entant qu'une communauté souveraine, l'Etat congolais en est une illustration qui impose toutefois sa puissance et souveraineté à travers les textes légaux et règlementaire faisant ainsi office de commandement.

De ce fait, il arrive qu'une certaine confusion s'est établie entre le droit et la loi, quand bien même les deux font u chemin mixte. Ainsi donc, tous les textes légaux et règlementaires dans un pays, sont des normes de conduite humaine qui s'imposent aux individus et à l'Etat, or la loi en sa qualité de norme de conduite votée au parlement impure son respect et dynamisme à l'Etat et au souverain primaire qu'est le peuple. Donc, l'Etat de droit reste celui dans lequel le respect des textes légaux demeure indispensable en guise des garanties.

Il sied de noter à ce stade que le vocable « Etat de droit » qui de nos jours semble malheureusement une hypothèse d'écoles ne demeure que tous l'imagination au lieu d'en être une réalité socio politique. Rien ne servira de l'époque à tard et à raison sans une moindre matérialisation. Pas d'intéressant au cas où le pouvoir publics échappe lui-même à son devoir légitime de respecter les fondamentaux qui constituent le socle même d'exercice du pouvoir. Il s'agit là ; de la mise en œuvre des majeurs nécessaires tendant à promouvoir la dignité de la personne humaine. Celle-ci tire sa source de la prise en compte du principe de la sacralité de la vie humaine.

Pour cela, l'article 16 de la constitution du 18 février 2006 de la RDC, impose de principe de cette sacralité en faveur de toute personne humaine<sup>16</sup>. C'est dire évidence que ce qu'une personne ne peut admettre qu'on lui fasse, qu'elle ne le fasse pas aux autres. Mais généralement dans la majeure partie des pays du tiers monde, ceux qui gèrent la chose publique « la respubica » pensent que la loi est fait pour les autres et surtout les faibles.

Dans la même perspective les prescrits des articles 1<sup>ière</sup> et 11<sup>e</sup> de la déclaration de droit de l'homme énoncent que tous les être humain sont égaux et libres et sont respectés en dignité et en droit<sup>17</sup>.

De ce fait, dans le seul souci de comprendre et faire entendre ce dont entend par l'Etat de droit, il est évident de retenir que dans la moindre considération de la dignité de la personne, rien n'indique que le manque de respect aux textes existant ferait foi à ce concept d'Etat de droit.

<sup>16</sup> Constitution de la RDC Op.cit. P16.

<sup>17</sup> Déclaration Universelle de droit de l'homme 10 décembre 1948, article 1 et 11.

Dans la même l'ordre d'idée de deuxième alinéa de la même constitution en son article 16 stipule que l'Etat à l'obligation de respecter la personne humaine et de la protéger. Et dans la capacité substantielle de gouvernance pacifique, il a été tenu compte de la dimension tripartite du concept de pouvoir, c'est ainsi que de ces trois, un seul contribue formellement à la promotion de l'Etat de droit, c'est donc, le pouvoir judiciaire, considéré comme l'un des piliers de la démocratie, la justice devient un gage de stabilité et de paix pour toute société qui émerge d'une situation des conflits<sup>18</sup>.

Il convient de souligner de souligner à ce niveau que l'émergence d'un Etat de droit repose sur les principaux éléments, notamment :

- Elément philosophique
- Elément politique
- Elément judiciaire.

### 3.1. DU POINT DE VUE PHILOSOPHIQUE

Comme souligné dans les lignes qui précèdent, on peut parler de l'Etat de droit sans faire allusion à la justice. Allusion faite ici à la justice juste, la justice distributive de Saint Thomas DACKIN. C'est la vraie justice, celle qui construit la nation dans son sens de promouvoir et de maintenir la paix sociale et qui promouvait la refondation de l'Etat pivot de l'Etat de droit escompté. Cet élément philosophique en ce qui concerne le constituant de la RDC ayant envisagé l'existence d'un Etat de droit et bien perçu dans l'exposé de motif de notre loi fondamentale et même dans le cinquième article du même texte constitutionnel ayant prévu le régime référendaire. Les animateurs de la justice sont considérés en France comme les organes politiques lorsqu'ils traitent du contrôle constitutionnel en ce qui concerne l'Etat de droit<sup>19</sup>.

MEDE NICAISSE estime que l'Etat de droit ne peut pas exister sans l'implication des juges constitutionnels<sup>20</sup>. Toutefois, la nation philosophique est toujours revenue sur la légitimité des institutions et celle-ci ne rien d'autre que l'aspect philosophique qui passe par l'acceptation du pouvoir par le peuple.

Mais, hélas malheureusement en RD Congo, le navire a pris une mauvaise direction et la légitimité pouvant promouvoir l'Etat de droit, à se diriger vers le populisme comme c'est le cas avec certains politiciens mal formés de nos jours.

### 3.2. SUR LE PLAN POLITIQUE

Dans une nation c'est-à-dire la structure détermine la super structure ce qui est contraire ailleurs, mais dans le tiers monde et en RD Congo de manière sectorielle, on trouve dans la sphère politique trop d'infiltrés, parvenus sans aucune nation de gouvernance de la chose publique. Nulle n'ignore que les politiciens faisaient l'objet d'origine douteuse, immorale, et dont le seul record reste l'avidité du pouvoir, on menace depuis très longtemps l'équité et l'Etat de droit. Ils ont plongés dans la légitimation au lieu de la légitimité, or la légitimation des institutions en racine la dérive dictatoriale et la méconnaissance d'Etat de droit<sup>21</sup>. Le pouvoir politique constitue dans tous les pays du monde, une véritable menace vis-à-vis de la paix sociale qui est la vraie voie de proximité vers un Etat de droit de droit<sup>22</sup>.

Certains politiciens sans bagages apprennent alors qu'ils sont déjà en fonction, les diplômés suivent la fonction, sans aucune expertise en gestion des affaires publiques, et d'autre même qui siègent dans des assemblées sèches le plénier pour aller suivre le cours.

<sup>18</sup> MUAMBA MUAMBA, « La réforme de la justice congolaise et l'émergence de l'Etat de droit », *In Revue de l'UKA*, Vol 2, n° 4, 2014, P9.

<sup>19</sup> Jean-Paul J, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Ed Daloz, Paris 1994, P51.

<sup>20</sup> Mede NICAISSE, *La fonction régulatrice des juridictions constitutionnelles en Afrique Francophone*, Annuaire de la justice constitutionnelle, Paris, 2007, P47.

<sup>21</sup> OBETALA LINGULE .B, *Du concept de pouvoir en sociologie politique*, P U L, UNILU, 2004, P22.

<sup>22</sup> IDEM, P4.

### 3.3. DE LA CONSIDERATION JUDICIAIRE

En effet, la valeur d'une nation est appréciées à travers le respect des instruments juridiques nationaux et internationaux. C'est cela même la valeur d'Etat de droit et le respect envers la loi du pays font de l'Etat de droit.

Pour cela Huguette JANS estime qu'une étude moderne souligne que la loi, chose édictée demeure la principale source de droit étant le support promoteur de l'Etat de droit au moyen de la justice<sup>23</sup>.

Dans le même ordre d'idées Florence BOISSON pense quant à lui qu'on ne peut concevoir un Etat de droit là où la justice est au bénéfice des hommes puissants, ceux qui pensent que tous leurs est permis. Cela ne signifie pas aussi que la justice soit fondée non plus sur la sévérité comme fut le cas au 2<sup>ième</sup> siècle<sup>24</sup>.

RD Congo, l'instauration de l'Etat de droit peine à s'installer malgré les bonnes lois, bonne intention, il y a encore du chemin à parcourir.

### 04. LES OBSTACLES A L'EMERGENCE DE L'ETAT DROIT EN RDC

Dans la littérature, les obstacles sont considérées comme les écueils, handicaps qui s'érigent sur le processus d'instauration d'un véritable Etat de droit malgré l'existence de l'arsenal juridique.

Il sied de noter que si c'était à refaire, il serait impérieux pour ce pays des vagabonds politiques de copier certains exemples, expériences du fonctionnement politique du pays de Mathieu KIRIGOU, le Benin, considéré ce jour comme le laboratoire démocratique en Afrique Francophone à cause de sa tranquillité sociale et l'intégrité de leader ship.

En RD Congo, l'Etat de droit souffre à s'installer par le fait qu'il y dans le pays les opportunistes qui sautent sur toutes les occasions par manque de constance politique, ils changent des camps, familles politiques, même des partie politiques à cause des intérêts égoïstes( comme le joueur ISAMA MPEKO de V-club à Mazembe et Lupopo) oubliant que chaque partie politique a une idéologie, un projet de société et certain fondamentaux qu'il prône et respect.

Le sphinx de limité de triste mémoire Etienne TSHISEKEDI WA MULUMBA est le seul homme politique en RDC qui a fait preuve de cette constance de la vie politique jusqu'à sa mort.

Parmi les obstacles il convient de citer sans restreindre l'exclusivité :

- Le manque de volonté politique,
- La faiblesse judiciaire,
- La soif du pouvoir pour le pouvoir,
- La fragilité institutionnelle, les conflits et guerres

#### 4.1. LE MANQUE DE VOLONTE POLITIQUE

Il convient de souligner à ce stade que celui qui tient le leadership presque dans tous les pays du monde édicte, décide de ce qui devra se faire au regard de la loi.

Raison pour laquelle le garant de la nation. Au cas ce dernier n'est pas à l'auteur des attentes et si ce leader tâtonne et apprend au sommet de l'Etat l'équation se complique.

#### 4.2. LA SOIF DU POUVOIR POUR LE POUVOIR

Au Congo, notre pays tout le monde veut diriger oubliant qu'il y a un seul siège pour :

- La Présidence ;
- La Primature,

<sup>23</sup> Huguette JANS, Elément de droit privé, 4<sup>e</sup> Ed, P U B, 2002-2003, P7.

<sup>24</sup> Laurence BOISSON, Crime de l'histoire et réparation, Ed de l'université de Bruxelles, 2004, P9.

- La Présidence de la chambre haute
- La Présidence de la chambre basse
- Le Gouvernement... Et dans ce tumulte même les personnes sans instructions, diplômées veulent à tous prix diriger la « respublica » ou la chose publique et en cas d'échec l'unique option, c'est la trahison, la rébellion. Les exemples sont les gens et les guerres de l'est du pays en son des illustrations concrètes. Dans ce pays tout le monde aspire faire la politique car elle paye mieux, même sans formation adéquate, en gestion des institutions, les médecins, les infirmiers abandonnent les malades, les agronomes et vétérinaires veulent la députation et la gouvernance or, dans le cursus formationnel ils n'ont suivi aucune matière sur la gestion de l'Etat et ses corollaires, dans pareil cas une bonne gouvernance et l'Etat de droit deviennent utopiques

#### 4.3. L'INSTITUTIONNALISATION D'INSTITUTION BUDGETAIRE

Chaque a ses réalités, son histoire certaines institutions dans leur fonctionnement sont presque inutiles et budgétaires pour rien sans impact social. Le sénat qui fait la seconde lecture et en cas de divergence des points de vue l'avis de l'assemblée nationale prime, les élus provinciaux élisent le gouverneur des provinces qui sont nommés par ordonnance présidentielle mais déchu par motion de censure des députés provinciaux sans respect du principe de parallélisme des formes selon lequel : « il appartient à l'autorité qui a nommé le pouvoir de révoquer, à celle qui a décidé d'abroger » quel entorse ?

Donc, certaines institutions en RDC méritent d'être carrément supprimées à cause des raisons évidentes telles mentionnées ci-haut.

#### 4.4. LA FAIBLESSE JUDICIAIRE

Ne dit-on pas que la justice élève une nation ? Il revient aux cours et tribunaux d'appliquer la loi sans discriminations. Mais en RD Congo, la loi du plus fort est d'application, le pouvoir d'argent, l'interférence, le procès élastique, la classe des intouchables, les enquêtes sans suite, seul le petit sont inquiétés, ceux qui détournent et corrompent sont libres. On dirait que la loi est faite pour les pauvres et les faibles. Notre justice est réellement et mérite une thérapie adaptée.

#### 4.5. LA FRAGILITE INSTITUTIONNELLE

Depuis l'indépendance de la RD Congo, le 30 juin 1960 notre régime d'institution très fragile les temps ou les périodes d'instabilité sont majeures par rapport à celles de stabilité. La proclamation politique du 24 novembre 1965 par le Général Joseph MOBUTU et son maintien au pouvoir pendant 32 ans sans partage on laisse un vide dans l'évolution méritocratique des congolais contrairement au mécanisme de la démocratie populaire et la reconnaissance des candidats trop peu connus dans la vie politique crée des déchirures dans les institutions<sup>25</sup>. Cette fragilité institutionnelle entraîne les rébellions et les conflits voire même des guerres. En majeure partie les guerres de l'est de RDC sont les fruits de cette fragilité qui caractérise la RD Congo jusqu'à nos jours

En suite le non-respect du principe de représentativité au regard de la diversité ethnique dans les institutions, le manque d'une bonne politique d'équité, de justice distributive, le déséquilibre développementaliste des entités, provinces, demeurent les défis réels à relever

#### 4.6. LA GOUVERNANCE DES ORIGINAIRES

La réforme administrative de 2018 sur le découpage des provinces les ramenant des 11 à 26 a créé un autre problème à résoudre car les législateurs croyant rapprocher l'administration de l'administré soit une administration de proximité après cette réforme fait face aux réels problèmes des infrastructures, compétences des animateurs et débouché au tribalisme et favoritisme.

<sup>25</sup> Gérard CORNU, Vocabulaire juridique, 2<sup>e</sup> Ed, P U F, Janvier 2001, P586

A notre avis il serait souhaitable de revenir à la gestion et administration de non originaires comme ce fut le cas dans le temps dans presque tous les services publics de l'Etat. Afin de réduire l'exacerbation du phénomène tribal dans l'administration publique.

## CONCLUSION

Loin de là l'idée d'avoir épuisé tous les aspects de la réalité sur la gouvernance politique et l'Etat de droit en RD Congo, à cause de la complexité que recèle cette thématique dans le vécu quotidien sans mettre de côté les réalités à chaque pays.

Mais hélas, la gouvernance et l'Etat de droit peinent à être instaurés dans notre pays par le degré trop élevé du tribalisme, le manque de culture d'acceptation du chef, trop d'opportunistes, l'absence de leadership fort, le manque de constance politique dans le chef d'hommes politique et une justice malade depuis plusieurs décennies. Or sans justice l'Etat de droit ne peut être instauré malgré l'arsenal juridique existant.

Enfin, nous avons tenté de développer une théorie sur la gouvernance et l'état de droit, il reste encore beaucoup à faire, mais avons contribué à l'essor scientifique par cette pierre qui servira à nos différents lecteurs potentiels de s'y référer.

## BIBLIOGRAPHIE

### I. TEXTES OFFICIELS

- [1]. Déclaration Universelle de droit de l'homme 10 décembre 1948.
- [2]. Déclaration sur le droit de développement, ONU, 1986.
- [3]. Constitution de RD Congo du 18 février 2006.

### II. LES OUVRAGES

- [4]. Bernard PECQUERER & All, Economie de proximité, Ed Lovosion, Paris, 2004.
- [5]. Dominique BESSIRE, Laboratoire orléanais de gestion, Presse de l'Université d'Orléans, 2021.
- [6]. HYDEN. G & M. BRATTAN, Gouverner l'Afrique vers un partage de rôle, Ed Nouveaux horizon, Paris, 1992.
- [7]. Huguette JANS, Elément de droit privé, 4è Ed, P U B, 2002-2003.
- [8]. Gérard CORNU, Vocabulaire juridique, 2è Ed, P U F, Janvier 2001.
- [9]. Jean-Paul J, Droit constitutionnel et institutions politiques, Ed Daloz, Paris 1994.
- [10]. Laurence BOISSON, Crime de l'histoire et réparation, Ed de l'université de Bruxelles, 2004.
- [11]. Mede NICAISSSE, La fonction régulatrice des juridictions constitutionnelles en Afrique Francophone, Annuaire de la justice constitutionnelle, Paris, 2007.
- [12]. MERTON .K, Elément de la théorie et méthode sociologique, Daloz, Paris, 1956.
- [13]. MINANI .R & MABALA .R, Vade mécum de l'acteur de société civile de la RD Congo, Ed CEPAS, KIN, 2010.
- [14]. MULUMBATI. NG. A, Introduction à la science politique, Ed Africa, Kin-L'shi, 1977.
- [15]. MULOWAYI .D,S, Education à la citoyenneté, Ed P U K, Kananga, 2014.
- [16]. OBETALA LINGULE .B, Du concept de pouvoir en sociologie politique, P U L, UNILU, 2004.
- [17]. PASOUS LUNDULA, Histoire du Congo, Ed Passons, Kin, 2006.
- [18]. Simon DECLOUX, Philosophie et politique en Afrique, Ed Loyale, Kin, 1997.
- [19]. WILLAME. C, Gouvernance et pouvoir, Ed harmattan, Paris, 1994.

### III. REVUE

- [20]. MUAMBA MUAMBA, « La réforme de la justice congolaise et l'émergence de l'Etat de droit », In Revue de l'UKA, Vol 2, n° 4, 2014.

### IV. NOTE DE COURS

- [21]. BAKADISUIILA, « Notes de cours d'éthique et déontologie professionnelle », L2 SPA, UNIKAN, 2015-2016(Inédites).